

GE_GERICHTE ATAS/744/2025 vom 2. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_744_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/744/2025 du 2 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/744/2025 del 2 ottobre 2025

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que selon l'art. 89B al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le recours, signé, et déposé en deux exemplaires par-devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, doit comporter des motifs et des conclusions ; Que si le mémoire n'est pas conforme à ces règles, un délai convenable est imparti à son auteur pour le compléter, étant précisé qu'en cas d'inobservation, le recours sera écarté (art. 89B al. 3 LPA) ; Qu'une décision ou une communication de procédure est considérée comme étant notifiée, non pas au moment où le justiciable en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée ; Que, s'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère de puissance de son destinataire ; que point n'est besoin que celui-ci ait eu effectivement en mains le pli qui contenait la décision ; qu'il suffit ainsi que la communication soit entrée dans sa sphère de puissance de

A/2903/2025 - 3/4 - manière à ce qu'il puisse en prendre connaissance (ATF 144 IV 57 consid. 2.3.2 ; 142 III 599 consid. 2.4.1) ; Qu'en l'occurrence, l'acte de recours n'est pas signé ; Qu'en cela, l'acte de recours n'est pas conforme aux dispositions qui précèdent ; Que le pli recommandé de la chambre de céans du 27 août 2025 a été notifié le 29 août 2025, de sorte qu'il convient de considérer que l'intéressée a été dûment rendue attentive aux conséquences de l'irrégularité affectant son acte ; Que force est de constater que l'irrégularité en question n'a pas été réparée dans le délai imparti pour ce faire ; Que, partant, le recours doit être déclaré irrecevable ; Que la procédure est gratuite. * * * * *

A/2903/2025 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.